

Arrêt

**n° 127 366 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 décembre 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 28 mars 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

Vu l'ordonnance du 1^{er} avril 2014 en application de l'article 39/76,§1, troisième alinéa de la loi précitée.

Vu le rapport écrit de la partie défenderesse du 8 avril 2014.

Vu la note en réplique de la partie requérante du 23 avril 2014.

Vu l'ordonnance du 28 mai 2014 convoquant les parties à l'audience du 20 juin 2014.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous êtes né le 23 mai 1990 à Conakry ; vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule par votre mère et malinké par votre père. Selon vos déclarations, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous craindriez d'être appréhendé par la police ou la gendarmerie dès votre arrivée, car vous êtes évadé de la Maison Centrale à Conakry. Vous fondez votre crainte sur le fait que, le 22 septembre 2013, vous avez été arrêté dans votre cour dans le quartier de Taouyah, alors que vous étiez en train de faire du thé avec quatre amis. Les gendarmes, à la recherche des personnes responsables des confrontations entre militants du parti au pouvoir et de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée), ont forcé le portail de votre cour à coups de feu ; ils se sont emparés de vous et de vos amis, vous ont frappés et vous ont fait monter dans leur véhicule. Ils s'en sont également pris à votre mère qui préparait le repas. Vos amis ont été déposés à l'Escadron Mobile de Hamdallaye tandis que vous avez été conduit à la Maison Centrale. Vous avez été accusé d'avoir été parmi les personnes qui ont incendié une maison ; vous avez reçu des coups de matraque ; vous avez été traité de bâtard ; vous avez dû signer des documents que vous n'avez pas pu lire. Vous êtes resté enfermé à la Maison Centrale jusqu'au 23 octobre 2013, date à laquelle l'officier de garde vous a aidé à vous enfuir suite à des arrangements pris par votre oncle. Vous avez quitté le pays dès le 24 octobre 2013 accompagné d'un passeur et muni d'un passeport guinéen d'emprunt tout en emportant votre carte d'identité nationale. Vous avez demandé l'asile en Belgique le 28 octobre 2013.

B. Motivation

Il ressort de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indication sérieuse permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous invoquez ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motif sérieux prouvant un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire prévue à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous déclarez en premier lieu craindre d'être arrêté en cas de retour dans votre pays parce que vous êtes évadé de la Maison Centrale où vous étiez enfermé parce que vous étiez accusé par les autorités d'avoir participé à des confrontations entre des militants du parti au pouvoir et de l'UFDG. En outre, vous avez déclaré avoir subi des vexations particulières parce que vous êtes d'origine mixte peul-malinké (rapport d'audition pp. 3, 4 et 5).

Il y a cependant lieu de constater que vos déclarations n'ont pas pu convaincre le Commissariat général du bien-fondé de vos craintes et de la réalité du risque en cas de retour. En effet, vous avez déclaré avoir passé la journée du 22 septembre 2013 de manière paisible et avoir été arrêté dans votre cour alors que vous faisiez du thé avec des amis. Vous avez déclaré que les gendarmes ont forcé votre portail à coups de feu parce qu'ils étaient à la recherche de manifestants (rapport d'audition p. 4). Vous avez en outre précisé que, lorsqu'il y a une manifestation dans un quartier, les gendarmes se déploient et arrêtent toutes les personnes qu'ils rencontrent et qu'ils font même des rafles dans les maisons sans se soucier de savoir s'ils arrêtent les vrais responsables des désordres (rapport d'audition pp. 7-8). Or, vous avez déclaré que les désordres du 22 septembre 2013, qui consistaient apparemment en des heurts entre des militants du RPG (Rassemblement du peuple de Guinée) et le convoi de l'épouse du président de l'UFDG, se sont déroulés à environ 1 km de votre domicile de sorte que vous ne perceviez rien de ces troubles ; d'ailleurs ce n'est qu'en prison que vous auriez appris de quoi il s'était agi (rapport d'audition p. 7). Il n'est dès lors pas crédible que les gendarmes viennent vous rafler dans votre cour à une telle distance des événements alors que vous êtes paisiblement en train de faire du thé et que rien ne permet de vous identifier comme étant lié d'une quelconque façon aux batailles entre militants politiques. Cela est d'autant moins crédible que vous avez déclaré ne pas savoir si les autres maisons du quartier, également occupées par des peuls pour la plupart, avaient fait l'objet de la même visite des forces de l'ordre (rapport d'audition p. 8). Or, si tel avait été le cas, vous l'auriez remarqué étant donné la violence utilisée, selon vous, par les gendarmes pour forcer les portails des parcelles. Sur base des éléments ci-dessus, votre arrestation ne peut donc être considérée comme établie.

Si votre arrestation n'est pas considérée comme fondée, les événements qui en découlent directement, comme votre enfermement à la Maison Centrale et les mauvais traitements que vous dites avoir subis, perdent également leur fondement. D'ailleurs, force est de relever que vos déclarations concernant votre interrogatoire à la Maison Centrale sont restées particulièrement lacunaires. Alors que, selon vous, il aurait duré une heure, y compris une demi-heure d'absence de l'interrogateur, vous vous limitez à dire qu'on vous accusait d'avoir causé des dégâts à la manifestation, que l'interrogateur est parti puis revenu avec des papiers que vous avez dû signer et puis que vous avez reçu des coups (rapport d'audition p. 10). Or, si vous aviez subi un interrogatoire d'une telle durée, vous auriez certainement pu en dire davantage que ces quelques mots. De plus, si vous aviez effectivement reçu cinquante coups de matraque sur les fesses (rapport d'audition p. 4), vous auriez exprimé avoir ressenti de la douleur et cela aurait sérieusement affecté votre santé. Or, vous n'avez rien dit de tel ; vous relatez au contraire ces faits de manière sereine (rapport d'audition pp. 4 et 10) et vous avez déclaré n'avoir jamais dû recevoir des soins ni en prison ni après (rapport d'audition p. 11). Dans ces conditions, vos déclarations par rapport à votre séjour à la Maison Centrale ne peuvent pas être considérées comme crédibles. La description des lieux que vous faites (rapport d'audition p. 8 et annexe 1) ne suffit pas à rétablir cette crédibilité car la connaissance des lieux peut s'obtenir dans d'autres conditions que celles que vous avez exposées. Les craintes que vous invoquez par rapport aux autorités de votre pays en raison de votre évasion de la Maison Centrale ne peuvent donc pas être considérées comme fondées.

Enfin vous avez déclaré que vos quatre amis arrêtés en même temps que vous auraient été déposés à l'Escadron Mobile de Hamdallaye. Cependant, vous vous êtes avéré incapable d'apporter la moindre précision au sujet de leur sort alors même que vous maintenez le contact avec l'oncle qui aurait organisé votre évasion et votre voyage hors du pays (rapport d'audition p. 11). Le désintérêt que vous affichez pour le sort de vos amis confirme que les faits que vous relatez ne correspondent pas à une réalité vécue.

En second lieu, vous avez invoqué des craintes basées sur votre appartenance ethnique mixte malinké-peul. Tout d'abord, force est de relever que cet aspect est totalement absent du questionnaire du CGRA, en particulier du point 3.9 portant sur les « autres problèmes avec les autorités, des concitoyens et des problèmes de nature générale ». Quant à l'audition, vous n'avez à aucun moment expliqué en quoi vous auriez été victime de persécution en raison de votre double appartenance ethnique. Vous avez certes déclaré que l'officier qui vous a interrogé vous avait traité de bâtard et qu'il allait vous traiter de manière particulière pour que vous serviez d'exemple ; vous avez déclaré avoir reçu des coups de matraque, n'avoir reçu que deux visites et n'avoir pas été appelé à faire des travaux communs si bien que vous restiez dans votre cellule (rapport d'audition pp. 4 et 5). Cependant, vos déclarations sur votre détention n'ont pas été jugées crédibles pour les motifs développés ci-dessus. De plus, vous avez expliqué les coups de matraque par le fait que vous ne pouviez pas « faire des pompes » à cause d'un problème aux genoux et non en raison de votre origine ethnique (rapport d'audition p. 4).

Par rapport à votre double appartenance ethnique, vous avez encore expliqué que vos grands-parents paternels ne vous reconnaissaient pas et déclaraient que vous étiez de « sang sale », et que par la suite votre père s'est séparé de votre mère (rapport d'audition p. 5). Vous avez également déclaré que, lors d'affrontements en 2010 entre des peuls et des malinkés dans votre quartier, vous et votre frère auriez été battus alors que vous étiez en train de jouer parce que vous vous trouviez pris entre les deux clans (rapport d'audition pp. 5-6). Il s'agit là d'éléments à caractère privé ou fortuit qui ne peuvent pas être considérés comme constitutifs de persécution. Pour le surplus, selon vos déclarations, vous viviez dans un quartier à majorité peule ; vos voisins immédiats étaient peuls et vous n'aviez pas de problème d'ordre ethnique dans votre quartier (rapport d'audition pp 6-7). Dans ces conditions, des craintes de persécution basées sur des motifs ethniques n'apparaissent pas comme fondées.

*Selon les informations à la disposition du Commissariat général qui sont jointes au dossier (voir *faarde Information des pays*, COI Focus Guinée "La situation ethnique" du 18 novembre 2013), le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique, est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein Diallo de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha Condé du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Dans la région forestière, les communautés guerzés et koniakés se sont*

affrontées durant deux jours en juillet 2013 suite à un fait divers mais le calme est depuis lors revenu. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée, la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution. En l'espèce, rappelons que vous n'avez aucune appartenance politique et que personne dans votre famille n'exerce d'activité politique (rapport d'audition p. 2). Partant, vous ne pouvez pas être considéré comme un opposant politique et le fait que vous soyez d'ethnie mixte (peul-malinké) ne constitue nullement une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Pour ce qui est de la situation sécuritaire générale qui prévaut dans votre pays, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la Guinée a été confrontée fin 2012 et dans le courant de cette année 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition ont eu lieu en raison de l'organisation des élections législatives. Celles-ci se sont déroulées dans le calme le 28 septembre 2013 et aucun incident majeur n'est à relever depuis lors. Les résultats complets sont désormais définitifs.

*L'article 48/4 §2C de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Aucune des sources consultées n'évoque l'existence d'un conflit armé. Par ailleurs, il ressort des mêmes informations que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est dès lors de conclure que nous ne sommes pas actuellement en Guinée face à une situation tombant sous le champ d'application de l'article 48/4, §2 (voir *faide Information des pays, COI Focus "Guinée: Situation sécuritaire", 31 octobre 2013; "Résultats définitifs: Le gouvernement guinéen prend acte et lance un appel..."; "Guinée/législatives: la Cour suprême confirme les résultats fournis par la CENI"*).*

*Enfin, votre carte d'identité nationale (voir *faide Documents, pièce n°1*) concerne votre identité, élément qui n'est pas contesté dans la présente décision. Ce document ne peut modifier la motivation faites ci-dessus.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé Conseil), la partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), « de la violation des règles régissant la foi due aux actes, (articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil), des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié du HCR 1979, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et de l'erreur manifeste d'appréciation » (requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite la réformation de la décision dont appel et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, « le cas échéant », que lui soit accordée la protection subsidiaire.

4. Questions préalables

4.1. En ce qui concerne la violation alléguée des articles 195 à 199 du *Guide des procédures et critères* du HCR, le Conseil rappelle que ce *Guide* n'a pas de valeur légale en tant que telle mais une simple valeur indicative. Si le Conseil considère que ledit *Guide des procédures et critères* est une importante source d'inspiration en ce qu'il émane du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, il estime néanmoins qu'il ne possède pas de force contraignante, de sorte que sa violation ne peut pas être invoquée utilement comme moyen de droit.

4.2. Le Conseil constate que l'argument selon lequel « *La partie adverse ne démontre pas davantage en quoi la demande d'asile introduite par la partie requérante serait étrangère aux critères de la Convention de Genève* » (Requête, page. 3) manque en fait, l'acte attaqué ne soutenant pas que les faits allégués, s'ils étaient établis, ne pourraient pas être rattachés à l'un des critères énoncés par la Convention de Genève.

4.3. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Pièces versées devant le Conseil

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose une requête aux fins d'intervention datée du 10 décembre 2013 rédigée par un avocat guinéen, la copie d'un mandat d'arrêt établi le 8 novembre 2013, un article de presse daté du 4 octobre 2013 intitulé : « *Violences pré-électorales en Guinée : des jeunes arrêtés dans des circonstances étranges* » publié sur le site www.rfi.fr, ainsi que des photos de la prison centrale de Conakry.

5.2. La partie défenderesse annexe à sa note d'observation les preuves des recherches qu'elle a effectuées sur internet à propos de l'avocat [T.Y.S] en Guinée.

5.3. Par ordonnance du 1^{er} avril 2014, le Conseil a ordonné à la partie défenderesse d'examiner le document « *Requête aux fins d'intervention* » daté du 10 décembre 2013 annexé à sa requête par la partie requérante et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance, ce qu'elle a fait en date du 8 avril 2014.

5.4. Par un courrier daté du 9 avril 2014, la partie requérante s'est vue transmettre le rapport écrit de la partie défenderesse et a été invitée à déposer une note en réplique dans les huit jours de la notification de ce rapport.

5.5. Le Conseil observe toutefois que ce n'est que le 23 avril 2014, soit au-delà du délai légal de huit jours prescrit par l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, que la partie requérante a lui a fait parvenir sa note en réplique.

5.6. Le Conseil rappelle à cet égard le prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Si la partie requérante ou intervenante omet d'introduire une note en réplique dans le délai de huit jours fixé à l'alinéa 5, elle est censée souscrire au point de vue adopté par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans son rapport. »

6. Discussion

6.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié, et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante pour plusieurs motifs. Elle soutient que son arrestation est invraisemblable et en déduit que les événements qui en découlent directement à savoir, son emprisonnement à la Maison Centrale de Conakry et les mauvais traitements qu'il y aurait subis, n'ont aucun fondement. Elle estime ensuite que le récit de son séjour à la Maison Centrale de Conakry – en particulier de l'interrogatoire et des coups qu'il y a subis – est lacunaire et ne traduit pas des événements réellement vécus. Par ailleurs, elle reproche au requérant d'ignorer le sort de ses quatre amis arrêtés en même temps que lui, lesquels auraient été conduit à l'Escadron Mobile de Hamdallaye. Quant aux craintes du requérant relatives à son origine ethnique peule (par sa mère) et malinké (par son père), elle considère qu'elles ne sont pas fondées. Elle estime également que la carte d'identité du requérant ne permet pas de modifier le sens de sa décision.

6.3. La partie requérante, quant à elle, conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse de sa demande d'asile.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits et craintes invoqués et sur la force probante des documents déposés par la partie requérante.

6.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

6.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, comme en l'espèce, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.7. En l'espèce, le Conseil fait siens les motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur l'absence de crédibilité des éléments déterminants de la demande d'asile du requérant à savoir, son arrestation, sa détention et ses craintes liées à ses origines ethniques. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution.

6.8. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucune explication satisfaisante quant aux motifs de la décision attaquée et n'apporte aucun élément de nature à établir le caractère réellement vécu de l'ensemble des faits évoqués, ni le bien-fondé des craintes invoquées.

6.8.1. Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné six des arrestations arbitraires qui avaient eu lieu dans l'ensemble du quartier à la date indiquée par le requérant, à savoir le 22 septembre

2013 (requête, page 4). Toutefois, elle ne précise pas de quelles arrestations il s'agit en manière telle que son moyen en fait.

Elle soutient également que la presse guinéenne confirme les affrontements dans le quartier du requérant et que, dans la mesure où les documents déposés au dossier confirment le caractère répressif *irréfréné* (sic) des forces de l'ordre guinéennes lors des manifestations et des affrontements, il est tout à fait crédible que ces autorités aient agi de manière répressive à l'encontre des habitants de son quartier (requête, pages 4 et 5). Le Conseil constate que ces allégations demeurent très générales et ne permettent pas de convaincre que le requérant a personnellement été victime d'une arrestation arbitraire à son domicile le 22 septembre 2013. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil juge peu vraisemblable que les gendarmes soient venus arrêter le requérant à son domicile pendant qu'il était paisiblement en train de faire du thé avec ses amis. Le requérant déclare en effet que les affrontements entre militants du RPG et ceux de l'UFDG se sont déroulés à environ un kilomètre de son domicile et qu'il n'entendait et ne percevait rien de ces troubles. Il affirme également ne pas avoir participé à ces événements. Partant, le Conseil constate que le requérant était géographiquement éloigné des lieux des troubles et qu'il n'était nullement impliqué dans ceux-ci de sorte qu'il ne peut croire que les autorités se sont effectivement rendues à son domicile et qu'elles ont forcé le portail de son domicile à coups de feu afin de l'arrêter. Le Conseil s'étonne également que le requérant ignore si d'autres maisons de son quartier occupées par des peuls ont également fait l'objet de la même visite des forces de l'ordre. La conviction du Conseil quant au caractère invraisemblable de l'arrestation du requérant se trouve renforcée par le fait qu'aucune des sources d'informations déposée par les deux parties ne font état d'arrestations arbitraires ou d'arrestations de manifestants survenues le 22 septembre 2013 dans le cadre des heurts entre militants du RPG et ceux de l'UFDG (voir les « COI Focus » « Guinée-La situation sécuritaire » page 10 et « Guinée-La situation ethnique », page 14 dans le dossier administratif, pièce 19 ainsi que l'article annexé à la requête intitulé « Violences pré-électorales en Guinée : des jeunes arrêtés dans des circonstances étranges ». En tout état de cause, alors que la partie requérante se réfère à d'autres cas d'arrestations arbitraires par les forces de l'ordre, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme existantes dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce.

6.8.2. La partie requérante soutient également que sa détention n'a pas été valablement remise en cause par la partie défenderesse qui n'a fondé son appréciation sur aucun élément objectif. Elle critique le motif de la décision qui lui reproche d'avoir été lacunaire au sujet de son interrogatoire dès lors que le dossier administratif ne contient aucune information sur la manière dont se déroulent les interrogatoires en Guinée (requête, page 5). Elle estime en outre que la partie défenderesse n'est pas habilitée à affirmer que les cinquante coups de matraques qu'elle a reçus devaient sérieusement affecter sa santé (idem). Elle ajoute que contrairement à ce qui est allégué en termes de décision, elle n'a pas raconté les faits de manière sereine (requête, page 6).

A cet égard, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Ainsi, la question pertinente est d'apprécier si le requérant parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, le Conseil estime que les déclarations de la partie requérante relatives à son interrogatoire, et de manière générale, à son séjour à la Maison Centrale, ne présentent pas une consistance telle qu'elles suffisent en elles-mêmes à établir la réalité des faits invoqués. Compte tenu de la longueur de la durée de détention du requérant (1 mois) et du fait qu'il n'avait jamais été arrêté, interrogé ou détenu par ses autorités auparavant, le Conseil estime qu'il aurait dû fournir un récit davantage détaillé, spontané et empreint de sincérité *quod non* (rapport d'audition, pages 9 et 10).

6.8.3. Concernant l'évaluation de ses craintes relatives à son origine ethnique mixte peul et malinké, le requérant reproche à la partie défenderesse de n'avoir déposé au dossier aucun document qui permette de se prononcer sur cette question (requête, page 11). Dans sa requête, il cite également de nombreux extraits d'articles provenant en grande partie de sites internet et relatifs aux exactions et discriminations dont sont victimes les peuls en Guinée de la part notamment du régime d'Alpha Condé (requête, pages

14 à 22). Il soutient qu'au vu de ces informations, il peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine du fait de ses opinions et activités politiques cumulées à sa qualité de peul (requête, page 20).

D'emblée le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse a déposé un document relatif à la situation ethnique en Guinée, en l'occurrence un « COI Focus – Guinée - La situation ethnique » daté du 18 novembre 2013 (dossier administratif, pièce 19). A la lecture de ce rapport, il apparaît que la mixité ethnique, est une réalité en Guinée et que les différentes manifestations violentes que connaît la Guinée sont principalement à caractère politique et nullement ethnique puisqu'elles ont lieu dans le cadre d'évènements politiques. Ainsi, le Conseil observe que malgré un contexte ethnico-politique tendu en Guinée, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peuhle aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul. Comme le souligne la partie défenderesse dans sa décision, c'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation, que l'on soit peul ou non, qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution liée aux origines ethniques.

Le Conseil rappelle également à la partie requérante que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée ne suffit pas à établir que tout ressortissant peul de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque de persécution en raison de sa seule appartenance ethnique. Les activités et opinions politiques qu'il fait valoir dans sa requête ne sont pas crédibles et ne sont fondées sur aucun élément concret dans la mesure où le requérant a affirmé n'appartenir à aucun parti politique, mouvement ou association, que les membres de sa famille n'exercent aucune activité politique et qu'il n'a jamais participé à une manifestation à caractère politique (rapport d'audition, pages 2 et 4).

6.9.1. Le Conseil constate enfin que la carte d'identité nationale du requérant déposée au dossier administratif concerne son identité, élément qui n'est pas contesté en l'espèce. Partant, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

6.9.2. Le Conseil dresse le même constat concernant les nouveaux documents déposés devant le Conseil.

6.9.2.1. La partie requérante a notamment annexé à sa requête un nouvel élément intitulé « Requête aux fins d'intervention » datée du 10 décembre 2013.

Dans son rapport écrit déposé conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, le Commissaire général développe les raisons pour lesquelles il considère que ce document ne permet pas de restaurer la crédibilité largement défaillante du récit du requérant. Plus précisément, il relève que :

- il est étrange que lors de son audition au Commissariat Général, le requérant n'était pas au courant de l'engagement d'un avocat dans son dossier,
- ce document est trop vague et trop peu circonstancié et n'apporte aucun éclaircissement sur les faits évoqués par le requérant et sur la suite de ceux-ci. Il ne contient pas davantage d'éléments susceptibles d'expliquer les nombreuses lacunes, imprécisions et invraisemblances qui entachent son récit,
- Le document cite l'identité des quatre personnes arrêtées en même temps que le requérant. Cependant, ces noms ne correspondent pas exactement à ceux que le requérant avait donnés lors de son audition au Commissariat Général,
- le document est constellé de fautes d'orthographe et de frappe
- le requérant ne dépose pas le moindre document qui permette d'attester de l'existence de l'avocat qui serait l'auteur du document,
- en outre, au vu de la mission d'un avocat dont l'objectif est de défendre les intérêts de son client, il ne peut être établie que cette lettre, d'ordre privé, n'a pas été rédigée par pure complaisance et qu'elle relate des événements qui se sont réellement produits 5dossier de la procédure, pièce 10).

Le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que la partie requérante n'a pas introduit de note en réplique dans le délai légal de huit jours et que conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 6, de la loi du 15 décembre 1980, « *elle est censée souscrire au point de vue adopté par le Commissaire général [...] dans son rapport* » (Voy. *supra* point 5.)

En l'espèce, le Conseil constate que, dans sa requête, la partie requérante ne développe aucun argument pertinent qui amènerait le Conseil à accorder du crédit à ce document. Après avoir rappelé le contenu dudit document, elle soutient que l'adresse, le numéro de téléphone et le fax de l'avocat en Guinée y figurent en sorte que le Commissaire général peut à loisir le contacter pour vérifier l'exactitude des renseignements (requête, page 10). A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. En l'espèce, le Conseil reste sans comprendre la raison pour laquelle le requérant ne dépose aucun élément probant en vue d'attester de l'existence de cet avocat, auteur de cette « Requête aux fins d'intervention », qui est pourtant chargé de la défense de ses intérêts ce qui laisse penser que le requérant pourrait facilement entrer en contact avec lui. Par conséquent, pour sa part, le Conseil se rallie aux raisons avancées par le Commissaire général dans son rapport écrit et conclut, au vu de ce rapport et en l'absence de moyens pertinents développés en termes de requête et de note en réplique introduite dans le délais de huit jours, que la « Requête aux fins d'intervention » produite devant le Conseil ne permet pas d'établir la réalité des faits allégués par le requérant.

6.9.2.2. Le Conseil estime également qu'il ne peut être conféré aucune force probante au mandat d'arrêt daté du 8 novembre 2013 annexé à la requête. Tout d'abord, le Conseil constate qu'il ressort du libellé de ce mandat d'arrêt qu'il s'agit d'un document réservé aux autorités guinéennes et n'ayant pas vocation à se trouver en la possession d'une personne étrangère à celles-ci. Partant, le Conseil s'interroge sur la manière dont le requérant a obtenu ce document. Questionné à cet égard à l'audience conformément à l'article 14, al. 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante affirme que le mandat d'arrêt a été obtenu par son avocat qui se trouve en Guinée. Le Conseil ne peut toutefois pas croire en la véracité d'une telle allégation dès lors que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément probant relatif à l'existence de cet avocat. Le Conseil constate en outre que le cachet de ce document est illisible et que l'exposé des faits qu'il contient est entaché de nombreuses fautes de grammaire, d'orthographe et de frappe, ce qui est peu crédible de la part d'un texte aussi court émanant d'une autorité, en l'occurrence, le substitut du Procureur de la République de Guinée.

6.9.2.3. Les photos de la prison centrale de Conakry et l'article de presse daté du 4 octobre 2013 intitulé : « *Violences pré-électorales en Guinée : des jeunes arrêtés dans des circonstances étranges* » n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits et craintes invoqués par le requérant.

6.10. Pour le surplus, la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

6.11. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs de l'acte attaqué et des autres moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6.12. Partant des considérations qui précèdent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

6.13. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Guinée, son pays d'origine, correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit, pour sa part, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des

atteintes graves au sens dudit article. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6.14. En conclusion, il apparaît donc que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre juillet deux mille quatorze par :

M. J.F. HAYEZ,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

M. PILAETE	J.F. HAYEZ
------------	------------